

**Projet de loi**

- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 2) modifiant**
  - **le Code d'instruction criminelle,**
  - **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
  - **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État**

---

**Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(3 mai 2016)

Par dépêches des 4 et 24 mars 2016, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État deux séries d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 décembre 2014, d'un avis complémentaire le 22 juin 2015 et d'un deuxième avis complémentaire le 2 février 2016.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés, sont précédés, pour ce qui est de ceux du 4 mars 2016, d'une « observation préliminaire ». En outre, les amendements sont complétés par des textes coordonnés du projet de loi sous avis.

**Observation préliminaire**

Le Conseil d'État a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016. Il n'y reviendra plus dans le contexte du présent avis.

En ce qui concerne l'observation préliminaire de la Chambre des députés accompagnant les amendements transmis au Conseil d'État le 4 mars 2016, il convient de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

## Examen des amendements

*Amendements transmis par dépêche du 4 mars 2016*

### Amendement 1<sup>er</sup> concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4

Le Conseil d'État constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle pas d'observation.

### Amendement 2 concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7

Sans observation.

### Amendement 3 concernant l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9

Sans observation.

### Amendement 4 concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13

Cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE »).

L'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'État à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'État considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'État relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'État souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

Les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes « Lorsque la saisie porte sur des... » jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe « Si le juge d'instruction lui en fait la demande... ». La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'actuel article 13 à partir de la

deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit :

« (3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire. »

Si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

Le dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, devra enfin être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'État, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

Dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2 dernier alinéa (selon le Conseil d'État), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'État), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Même si le Conseil d'État n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de ces dispositions. La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'État propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire « À la demande du ministère public ou du juge... ». De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire « vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge ».

#### Amendement 5 concernant la suppression du paragraphe 3 de l'article 19

Par cet amendement, le paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois auprès du SRE, est supprimé. Le Conseil d'État n'entend pas autrement commenter la suppression de cette limite.

#### Amendement 6 concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 19

Cet amendement vise à compenser, dans les yeux des auteurs du projet, la suppression du plafond légal de recrutement en prévoyant une communication, à la commission de contrôle parlementaire, des demandes et des prévisions d'effectifs ainsi que du nombre d'effectifs engagés. Le Conseil d'État donne cependant à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées. Comme l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif, le Conseil d'État en propose la suppression.

#### Amendement 7 concernant l'article 21

Au point c) du paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'État propose encore de remplacer « départements » par « divisions » pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les « divisions ».

#### Amendement 8 concernant l'article 22

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot « ou » par le mot « et » entre les bouts de phrase « rendre témoignage en justice » et « celui où la loi les oblige », tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

#### Amendement 9 concernant l'article 26

Cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

#### Amendement 10 concernant l'article 30

Sans observation.

*Amendement transmis par dépêche du 24 mars 2016*

#### Amendement concernant l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 2 de l'article 10

Tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle

3) du Code pénal<sup>1</sup>, le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 51.150 du 17 juillet 2015